

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE

N° 246 / 2021

Téléphone : 04-78-48-12-09
fax : 04-78-48-15-09

OBJET : Réglementation de la circulation des engins à moteur sur les chemins ruraux

Le Maire de la Commune de Pollionnay,

Vu les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants,

Vu le Code Rural et notamment son article L.161-5,

Vu le Code de la Route

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités Territoriales précité, le Maire put interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages, des sites et de la faune sauvage,

Considérant que la circulation des véhicules à moteur peut être un danger pour les autres usagers tel que piétons, cyclistes, cavaliers,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre accès des voies,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal s'en trouveront pas empêchés par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes et ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace toute réglementation prise précédemment.

Article 2 : *La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes :*

<i>Dénomination du chemin</i>	<i>de Pollionnay</i>	<i>à Sainte Consorce</i>
	<i>De la Route de Lentilly (Taxi)</i>	<i>Au chemin du tronchil</i>
<i>Chemin du trouillet</i>	<i>De la Route de Larny</i>	<i>Au Chemin du tronchil</i>
<i>Chemin du Charmillon</i>	<i>Du Chemin du ratier</i>	<i>Au Chemin du Charmillon</i>
<i>Chemin du Berthier</i>	<i>Du chemin du trouillet</i>	<i>Au chemin du Raimon</i>
<i>Chemin du pilori du pipora</i>	<i>De la Route de sainte Consorce</i>	<i>Au chemin de fourvière</i>
<i>Chemin des Colombières</i>	<i>Du chemin mulet</i>	<i>Au Chemin du charmillon</i>
	<i>Du chemin des carrières</i>	<i>Au chemin de l'hôpital</i>
<i>Chemin de Saint Genis les Ollières</i>	<i>Du chemin des carrières</i>	<i>A la Route de Grezieu</i>
<i>Chemin des Colombières</i>	<i>Chemin des Colombières</i>	<i>Au chemin du lardellier</i>
	<i>Du chemin des Colombières</i>	<i>Au chemin de la garnière</i>
<i>Chemin de la mine</i>	<i>Du chemin de la mine</i>	<i>A la route de Verdy</i>
<i>Chemin des champs</i>	<i>Du chemin de la sigodièrè</i>	<i>Au chemin de Ponce</i>

<i>Sur la Commune de Pollionnay</i>		
<i>Chemin de la Font Fumoy</i>	<i>Du chemin de Ponce</i>	<i>A la Route du Col de la Luère</i>
<i>Chemin des Larmisses</i>	<i>Du chemin de la sigodière</i>	<i>Au chemin de la Font Fumoy</i>
<i>Chemin de la forêt</i>	<i>Du chemin du bouillon</i>	<i>Au chemin des bèches</i>

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à assistance électrique, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de Service Public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels. Egalement aux propriétaires et ayants droits circulants à des fins privées sur leur propriété.

Article 4 : Les panneaux de circulation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions à l'entrée de chaque voie.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-3 du Code de l'environnement, à savoir :
 Une amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe (NATINF 11889)
 Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
 Monsieur le Maire de Sainte Consorce,
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Pollionnay, le 30 décembre 2021

Le Maire,

